

DU MERCREDI 26 JUILLET 2023

ROLE N° 2023L1403-2023L1061
GREFFE N°2023J216

JUGEMENT QUI PRONONCE

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL



28/6

23L 1403

SCP SILVESTRI BAUJET
MANDATAIRES JUDICIAIRES
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Mandataire Judiciaire, de la procédure de Redressement Judiciaire de la SARL GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS 1 Rue du Courant (33310) LORMONT,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 22/02/2023,

GREFFE : 2023J00216
MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS en date du 22/02/2023.

Que lors de la première convocation devant le Tribunal de Commerce, à l'audience du 19.04.2023, la dirigeante n'a fourni aucun renseignement d'ordre comptable ou financier probant.

Que ce dossier a été renvoyé à l'audience du 14 juin 2023 à laquelle la gérante fait défaut.

Que depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire la gérante n'a communiqué aucun renseignement sérieux et probant d'ordre financier et comptable, concernant tant l'exercice 2022 que l'exercice 2023 en ce compris la période d'observation, ni comptes prévisionnels en exploitation ou en trésorerie qui permettraient d'envisager l'élaboration d'un plan de redressement.

Que l'élaboration d'un plan de redressement apparaît manifestement impossible.

Que pour ces motifs, et sauf éléments nouveaux, le soussigné sollicitera à la prochaine audience du Tribunal la Liquidation Judiciaire, conformément aux Articles L 631-15 II et R 631-24 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 15 juin 2023

NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR :

A CONVOQUER pour l'audience du MERCREDI 28 JUIN 2023 à 16 h 15.
GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL
Dont le siège social est 1 Rue du Courant
33310 LORMONT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 26 Juillet 2023,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 22 Février 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL, identifiée sous le n° 829 244 102 RCS BORDEAUX (2017 B 2209), dont le siège social est situé à LORMONT (33310), 1 rue du Courant, Immeuble le Delta, exerçant une activité de transport public routier de marchandises, et / ou loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises au moyen de véhicules de tout tonnage, et commissionnaire de transport, à LORMONT (33310), 1 rue du Courant, Immeuble le Delta, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 22 Août 2023 et convoqué les parties à son audience du 19 Avril 2023,

Par jugement en date du 19 Avril 2023, le Tribunal maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 22 Août 2023 avec convocation à l'audience du 14 Juin 2023, renvoyée aux 28 Juin et 26 Juillet 2023,

Par requête en date du 3 Juillet 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités de Mandataire Judiciaire, sollicite la Liquidation Judiciaire de la société GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 21 Juin 2023, donne un avis favorable à la Liquidation Judiciaire,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, maintient sa demande de Liquidation Judiciaire,



La société GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et indique qu'elle souhaite poursuivre son activité,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la Liquidation Judiciaire,

Sur ce,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la Liquidation Judiciaire de la société GIRONDE TRANSPORTS EXPRESS SARL,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Christophe LATASTE, dans ses fonctions de Juge-Commissaire, et Franck CHANQUOY, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme le Mandataire Judiciaire SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur,



Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience 1^{er} Juillet 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT SIX JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'K' followed by a horizontal line and a small loop.